



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UPOV

ICE/II/3

ORIGINAL: anglais

DATE: 6 janvier 1975

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

COMITE D'EXPERTS POUR LA
COOPERATION INTERNATIONALE EN MATIERE D'EXAMEN

Deuxième session

Genève, 15-17 janvier 1975

ACCORD TYPE DE COOPERATION
EN MATIERE D'EXAMENSuggestions recueillies par le Bureau de l'UPOV

1. Au cours de la première session du Comité d'experts pour la Coopération internationale en matière d'examen (novembre 1974), la délégation des Pays-Bas a présenté un projet d'accord sur "l'utilisation mutuelle des services d'examen du caractère distinctif, de l'homogénéité et de la stabilité des variétés" entre, d'une part, le Ministre de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Alimentation et le Controller du Plant Variety Rights Office du Royaume-Uni et, d'autre part, le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche et le Bureau des droits des obtenteurs de plantes des Pays-Bas. Le texte de ce projet a été distribué pendant la session et est joint en annexe I au projet de rapport sur la première session du Comité d'experts (document ICE/I/5).
2. Le Comité d'experts a invité chacun de ses membres à communiquer par écrit, au Secrétariat de l'UPOV, pour le 15 décembre 1974, ses observations et suggestions relatives à ce projet et il a prié le Bureau de l'UPOV de rassembler ces observations et suggestions dans un document de travail pour la prochaine session du Comité (alinéa 9.i) du document ICE/I/5).
3. Le projet d'accord, corrigé selon le souhait exprimé par M. Butler (Pays-Bas) dans sa lettre du 27 novembre 1974, est joint en annexe I au présent document.
4. Le Dr Böringer (République fédérale d'Allemagne) a marqué son accord de principe sur ce projet d'accord dans une lettre du 16 décembre 1974 et il a émis quelques suggestions. Le texte de sa lettre est joint en annexe II au présent document.
5. Dans une lettre du 26 décembre 1974, jointe en annexe III au présent document, M. Laclavière (France) a également formulé plusieurs suggestions au sujet du projet d'accord.
6. Enfin, dans une lettre du 31 décembre 1974, M. Doughty a présenté un projet révisé d'accord. Sa lettre et son projet révisé sont joints en annexe IV au présent document.

[L'annexe I suit]

PROPOSITION DES PAYS-BAS

Projet d'accord sur l'utilisation mutuelle
des services d'examen du caractère distinctif,
de l'homogénéité et de la stabilité des variétés

1. Le Ministre de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Alimentation du Royaume-Uni et le Controller du Plant Variety Rights Office (ci-après dénommé le Controller) d'une part, le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche des Pays-Bas et le Bureau des droits des obtenteurs de plantes (ci-après dénommé le Bureau) d'autre part, conviennent de s'entraider et de coopérer pour l'examen du caractère distinctif de l'homogénéité et de la stabilité des variétés.
2. Le présent accord est considéré comme un accord particulier au sens de l'article 30, paragraphe 2, de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales du 2 décembre 1961.
3. Les parties au présent accord, mentionnées au paragraphe premier, conviennent que l'examen technique des variétés relatif à toutes les demandes déposées dans l'un ou l'autre des pays sera effectué par le Controller pour les espèces suivantes :

- *Chrysanthemum morifolium* Ram.
- *Lolium multiflorum* Lam.
- *Malus* Mill. (sauf ornamental)
- *Medicago sativa* L. et *Medicago x varia* Martyn
- *Rheum* L.
- *Trifolium pratense* L.

et par le Bureau pour les espèces suivantes :

- *Agrostis canina* L.
- *Agrostis gigantea* Roth.
- *Agrostis stolonifera* L.
- *Agrostis tenuis* Sibth.
- *Alstroemeria* L.
- *Dianthus caryophyllus* L. (en serre)
- *Freesia* Klatt
- *Hyacinthus orientalis* L.
- *Poa annua* L.
- *Poa compressa* L.
- *Poa nemoralis* L.
- *Poa palustris* L.
- *Poa pratensis* L.
- *Poa trivialis* L.
- *Streptocarpus x hybridus* Voss.
- *Tulipa* L.

4. Les listes d'espèces ci-dessus peuvent être complétées d'entente entre le Controller et le Bureau. Toute adjonction fera l'objet d'une clause additionnelle au présent accord.

5. Le Controller et le Bureau conviennent que le rapport final d'examen de variétés - comportant une description, s'il est positif - sera envoyé à la partie pour le compte de laquelle l'examen a été fait. Dans le cas où le Bureau de l'UPOV aurait adopté des principes directeurs pour l'une des espèces mentionnées au paragraphe 3, ci-dessus, l'examen de cette espèce, ainsi que le rapport et la description devront tenir compte de ces principes. La description de la variété sera également rédigée selon ces principes.

6. Il est convenu que, si le pays qui a confié l'examen de la variété à l'autre pays a besoin de connaître l'avis de l'expert technique qui a effectivement procédé à l'examen de la variété, du fait d'une action en justice ou autre, le Controller ou le Bureau, selon le cas, mettra à disposition les services de l'expert intéressé. S'il en résulte des frais qui ne sont pas pris en charge par la partie qui a demandé les services dudit expert, le Controller et le Bureau s'engagent à assurer ces frais.

7. En ce qui concerne le paiement relatif aux examens effectués par le Controller pour le compte du Bureau et inversement, les recommandations figurant dans la résolution relative aux questions de taxe, adoptée lors de la session du Conseil de l'UPOV tenue du 10 au 12 octobre 1973 (document UPOV/C/VII/23) seront appliquées.

8. Il est convenu que si le Controller ou le Bureau demande le rapport final d'examen d'une variété d'une espèce non mentionnée au paragraphe 3 ci-dessus, ce rapport sera fourni. Tous les résultats des essais sur lesquels s'appuie le rapport seront conservés. Dans les cas en question, les dispositions mentionnées précédemment seront appliquées en conséquence.

9. Les détails techniques concernant par exemple le formulaire de demande à utiliser, le questionnaire technique à remplir, le matériel d'identification à fournir, le moment auquel celui-ci doit être mis à la disposition du Controller ou du Bureau, la ou les dates et les modalités de paiement réciproque des taxes seront réglés entre le Controller et le Bureau.

10. Le présent accord entrera en vigueur le 1er janvier 1975. Cependant, il est entendu que pour l'aide mutuelle, avant cette date, les dispositions qui précèdent seront appliquées dans toute la mesure du possible.

11. Aucune des parties ne résiliera le présent accord sans donner un préavis d'un an à l'autre partie. Avant de donner ce préavis, elle consultera l'autre partie.

12. Nonobstant le préavis d'un an, en cas de dénonciation de l'accord, les essais entrepris avant la fin du délai de préavis seront achevés et feront l'objet d'un rapport du Controller ou du Bureau, selon le cas.

[L'annexe II suit]

Traduction d'une lettre du Dr Böringer au Bureau de l'Union

16 décembre 1974

Objet : Centralisation de l'examen des variétés. Projet d'accord

Je suis d'accord sur le contenu du projet élaboré par les Pays-Bas et le Royaume-Uni. Je voudrais cependant soulever les points suivants :

Pour garantir également l'accord entre les contractants dans les cas où il n'existe pas encore de principes directeurs de l'UPOV, on pourrait ajouter, après la deuxième phrase du paragraphe 5 : "Si l'examen n'est pas mené d'après des principes directeurs de l'UPOV, le pays chargé de cet examen communiquera le plus tôt possible au pays qui l'en a chargé la date à laquelle il envisage de modifier les principes des essais."

D'autre part, il faut remarquer que le paragraphe 5 distingue deux choses :

- a) l'exécution de l'examen (2ème phrase) et l'établissement de la description de la variété (paragraphe 2);
- b) l'envoi des résultats de l'examen (1ère phrase).

Il serait souhaitable, sur le plan chronologique, de retenir l'ordre ci-dessus, éventuellement en prévoyant deux paragraphes distincts.

Pour marquer dès le départ que les intérêts des obtenteurs tels qu'ils sont garantis par la législation nationale seront préservés par l'accord bilatéral, il faudrait ajouter les points suivants : "Le pays chargé de l'examen garantit que le matériel de multiplication envoyé ne sera ni utilisé par lui-même à d'autres fins que l'examen, ni cédé à des tiers. Le pays chargé de l'examen autorisera le demandeur qui le souhaitera à étudier les éléments utilisés pour l'examen ainsi que la culture d'essai de la variété en cause."

Le délai de préavis d'un an prévu au paragraphe 11 pour la résiliation semble trop court car le pays qui aura fait faire des examens par un autre pourra difficilement, en l'espace d'un an, se doter d'une nouvelle réglementation pour l'examen. Il faudrait donc prévoir, au minimum, un délai de préavis de deux ans.

[L'annexe III suit]

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU DÉVELOPPEMENT RURAL
COMITÉ DE LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

11, rue Jean Nicot - 75007 PARIS - Tél. : 551-53-92

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Monsieur le Secrétaire général
adjoint de l'UPOV

32, Chemin des Colombettes

1211 GENEVE (Suisse)

N/Réf. : 17490

V/Réf. :

Objet :

Paris, le 26 DEC 1974

Cher Monsieur,

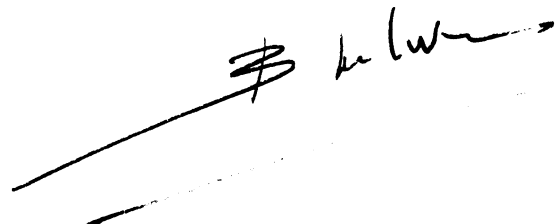
Veillez trouver ci-après les observations qu'appellent dès maintenant de notre part le projet de contrat de coopération technique qui a été remis par la délégation des Pays-Bas lors de la première réunion du Groupe de travail sur la Coopération en matière d'examen:

1° Des dispositions doivent être introduites pour prévoir qui est chargé, et à quelle condition, de l'entretien de la collection de référence, ainsi que la possibilité d'accès à cette collection, sur leur demande, d'experts techniques officiels ou privés.

2° Il semble que les experts du pays pour le compte duquel est effectué l'examen doivent avoir la possibilité de participer aux observations et, le cas échéant, à la décision finale. On peut s'interroger sur le point de savoir si les professionnels intéressés auront également la possibilité de participer à la prise de ces décisions.

3° Il convient de considérer la langue dans laquelle seront fournis les résultats d'examen.

Je vous prie de croire, cher Monsieur, à mes sentiments distingués./.



Traduction d'une lettre de M. H.A. Doughty,
Controller du Plant Variety Rights Office,
au Secrétaire général adjoint de l'UPOV

Le 31 décembre 1974

Conformément à l'alinéa 9.i) du projet de rapport (document ICE/I/5) sur la réunion du Comité tenue le 7 novembre 1974, je vous fais parvenir ci-joint un projet révisé de l'accord que nous souhaitons conclure avec les Pays-Bas. Je vous prie de m'excuser de n'avoir pu vous l'envoyer plus tôt, et j'espère que vous aurez encore le temps de l'étudier et de préparer votre document de travail pour la prochaine réunion du 15 janvier, à laquelle j'aurai encore le plaisir de vous rencontrer.

.....

Accord bilatéral entre
le Royaume-Uni et les Pays-Bas
Projet révisé par le Royaume-Uni

1. Le Directeur du Service des semences du Royaume-Uni, ci-après dénommé "le Directeur" et le Controller des Plant Variety Rights, ci-après dénommé "le Controller", d'une part, le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche des Pays-Bas et le Bureau des droits des obtenteurs, ci-après dénommé "le Bureau", d'autre part, conviennent d'instituer un système d'entraide et de coopération en ce qui concerne l'examen du caractère distinctif, de l'homogénéité et de la stabilité des variétés.
2. En ce qui concerne les droits des obtenteurs, le présent accord est considéré comme un accord particulier au sens de l'article 30, paragraphe 2, de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales du 2 décembre 1961.
3. Les parties au présent accord conviennent que pour toutes les demandes déposées dans l'un des deux pays, la partie technique de l'examen des variétés nouvelles sera effectuée par les services d'agriculture compétents du Royaume-Uni et/ou le Controller, selon l'espèce considérée :

- Chrysanthemum morifolium Ram.
- Lolium multiflorum Lam.
- Malus Mill. (sauf ornamental)
- Medicago sativa L. et Medicago x varia Martyn
- Rheum L.
- Trifolium pratense L.

et par le Bureau pour les espèces suivantes :

- Agrostis canina L.
- Agrostis gigantea Roth.
- Agrostis stolonifera L.
- Agrostis tenuis Sibth.
- Alstroemeria L.
- Dianthus caryophyllus L. (en serre)
- Freesia Klatt
- Hyacinthus orientalis L.
- Poa annua L.
- Poa compressa L.
- Poa nemoralis L.
- Poa palustris L.
- Poa pratensis L.
- Poa trivialis L.
- Streptocarpus x hybridus Voss.
- Tulipa L.

4. Les listes d'espèces du paragraphe 3 peuvent être complétées d'entente entre le Directeur et/ou le Controller, selon le cas, et le Bureau. Toute adjonction fera l'objet d'une clause additionnelle au présent accord.

5. Le Directeur et/ou le Controller, selon le cas, et le Bureau conviennent que les rapports finals d'examen sur l'essai des variétés seront envoyés à la partie pour le compte de laquelle ces essais ont été effectués. Lorsque le rapport sera positif, la description de la variété y sera jointe. Ces rapports et recommandations seront rédigés dans l'une des trois langues officielles de l'UPOV, c'est-à-dire en anglais, en allemand ou en français. Dans les cas où le Conseil de l'UPOV aura adopté des principes directeurs pour la conduite des essais pour l'une des espèces mentionnées au paragraphe 3, l'examen des variétés de cette espèce, le rapport et la description devront être faits conformément à ces principes. [Pour des raisons de commodité administrative, le Directeur décide que le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche des Pays-Bas et le Bureau se mettront en rapport avec le Ministre de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Alimentation, White House Lane, Huntingdon Road, Cambridge, pour tout ce qui concernera les variétés nouvelles dont l'inscription sur une liste nationale aura été proposée.]

6. Les parties au présent accord s'engagent à permettre aux demandeurs et/ou à leurs mandataires de s'informer sur les essais et les données découlant de ces essais.

7. Les parties au présent accord s'engagent à entretenir des collections de référence de matériel de multiplication ou à exiger que ce matériel soit fourni par le titulaire des droits ou le responsable de la collection, selon le cas.

8. Il est convenu que si le pays qui a confié les essais à l'autre pays a besoin de connaître l'avis de l'expert technique qui a procédé à l'examen [en raison d'une action en justice ou autre], l'autorité compétente mettra à sa disposition les services de cet expert. S'il en résulte des dépenses qui ne sont pas prises en charge par la partie qui a requis les services dudit expert, les services du Royaume-Uni ou le Bureau, selon le cas, les prendront à leur charge.

9. En ce qui concerne les paiements relatifs à l'examen des nouvelles variétés effectué par le Controller pour le compte du Bureau ou inversement, les recommandations figurant dans la résolution sur les questions de taxes adoptée à la réunion du Conseil de l'UPOV tenue du 10 au 12 octobre 1973 (document UPOV/C/VIII/23) seront appliquées. Des dispositions similaires seront appliquées pour les paiements relatifs aux examens effectués par les services d'agriculture du Royaume-Uni pour le compte des autorités néerlandaises et inversement.

10. Il est convenu que si le Controller ou le Bureau demande un rapport final d'examen sur une variété d'une espèce non mentionnée au paragraphe 3, ce rapport sera fourni et tous les résultats des essais ayant servi à l'élaboration du rapport seront disponibles sur demande. Des dispositions similaires seront appliquées pour toute demande faite par les services d'agriculture du Royaume-Uni et le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche des Pays-Bas. Les dispositions du présent accord seront appliquées pour tous les rapports de cette nature fournis par l'une ou l'autre des parties. Les parties au présent accord conviennent que les questions de détail relatives au présent accord, concernant notamment les formulaires de demande, les questionnaires techniques, les semences à fournir et le paiement des taxes, seront réglées entre le Ministre de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Alimentation et/ou le Controller (selon le cas) d'une part, et le Bureau, d'autre part.

11. Le présent accord entrera en vigueur le 1er janvier 1975 et sera considéré comme un recueil de directives pour tous les cas traités ou sur le point de l'être avant cette date.

12. Chacune des deux parties au présent accord peut en proposer la modification ou la résiliation. Il est toutefois entendu : a) qu'aucune des parties ne demandera la résiliation sans donner un préavis d'un an à l'autre partie et qu'elle consultera celle-ci avant de donner le préavis, et b) que si l'accord est résilié pour la totalité ou une partie des espèces mentionnées au paragraphe 3 du présent accord, les essais commencés avant la résiliation seront achevés et feront l'objet d'un rapport des autorités compétentes.